

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 9 avril 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 23/01/2025**

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DESTEVE Jean**

LE BOURG  
19160 Liginiac

**Références : 2025-04-09 UiD192025-0034r georisques**

Code AIOT : 0006001995

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement DESTEVE Jean implanté LE BOURG 19160 Liginiac. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESTEVE Jean
- LE BOURG 19160 Liginiac
- Code AIOT : 0006001995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jean DESTEVE est spécialisée dans la fabrication de palettes de bois. Cette activité est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la rubrique 2410 (travail du bois). L'installation est soumise aux respects des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/03/2010.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article Article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, Article 9.2.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 5.1.2/5.1.3/5.1.10	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article Article 7.6.4	Sans objet
4	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, Articles 7.6.8.1	Sans objet
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 1.6.1	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les travaux de construction et de reconstruction des bâtiments tels que présentés dans le porter à connaissance ont commencé.

Durant cette phase, l'organisation de l'installation sera modulée pour d'un côté continuer à produire et de l'autre permettre la réalisation des travaux.

Néanmoins, cette visite a relevé différentes non-conformités. La mise en œuvre de mesures correctives détaillées dans les points de contrôle ci-dessous est attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article Article 4.3.5		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des points de rejet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes:		
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau unitaire communal	Canal puis mare pour la partie nord et la mare directement pour la partie sud; la mare servant de bassin d'infiltrations
Traitements avant rejet	Station d'épuration communal de type lagune de capacité de 500 équivalent habitant	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur incorporé en amont du canal de récupération de la partie Nord du site
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communal de type lagune de capacité de 500 équivalent habitant	Milieu naturel
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'Inspection constate que les eaux pluviales ne transitent ni par un séparateur d'hydrocarbures ni par un bassin. Les eaux de ruissellement ne sont donc pas traitées avant rejet dans le milieu naturel.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 6 mois, des dispositifs de traitement des eaux pluviales avant rejet conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2010.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription		
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois		

## N° 2 : Contrôle acoustique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article Article 9.2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire réaliser une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans et à ses frais, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Au moment de l'inspection, la ligne de production de palette ne fonctionne pas. La gérante indique qu'en raison d'un ralentissement des commandes, l'activité de production est suspendue certains jours de la semaine. L'exploitant n'a pas fourni à l'Inspection de rapport de mesure de la situation acoustique depuis 2012. Depuis, l'activité de l'entreprise a évolué. La société a développé l'activité de fabrication de palettes et arrêté la scierie. En octobre 2023, un incendie a détruit une partie des bâtiments dont un bâtiment de production de palettes. Le jour de l'inspection, les travaux de reconstruction du bâtiment de production de palettes et d'un abri de stockage ont commencé (étape des fondations). L'exploitant indique que la fin des travaux est prévue dans 6 mois et la mise en fonctionnement de cette nouvelle ligne de palette est projetée fin 2026. Malgré l'évolution du site, les campagnes de mesures des émissions sonores restent applicables (voir article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)). La réglementation en vigueur prévoit un contrôle acoustique tous les 3 ans, cette exigence n'a pas été respectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article Article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constitué au minimum d'un bassin de 730 m<sup>3</sup> disponible de tout temps , équipés avec des colonnes sèches et alimentés par une source souterraine avec un accès aménagé et des abords permettant l'intervention des véhicules de secours,
- 5 RIA de diamètre 40 montés sur dévidoir de 30 mètres implantés dans chacun des 5 bâtiments
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- 3 poteaux incendie à moins de 150 mètres du site, permettant de délivrer 360 m<sup>3</sup> sur 2 heures ;
- un point d'entrée aménagé pour les moyens de secours externes entre le RD 108 et le parc à grumes.

**Constats :** L'Inspection constate la présence d'une mare non étanche avec une faible disponibilité en eau et l'absence de colonnes sèches. Cette mare ne peut donc pas être considérée comme la réserve d'eau disponible en tout temps. La prescription n'est plus adaptée au risque incendie du site. Il convient donc de modifier les moyens de lutte par un Arrêté Préfectoral Complémentaire à venir.

De plus, le jour de l'inspection, certains RIA sont inaccessibles.

La fiche de notification d'accident de 2023 indique que les débits des poteaux incendie sont insuffisants. Le bureau d'étude a réalisé le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour les bâtiments A et B, il correspond à 180 m<sup>3</sup> en 2 heures. Le SDIS a émis un avis favorable dans le cadre de la demande du permis de construire, sous réserve notamment d'un volume d'eau nécessaire à la DECI qui doit être de 240 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures. Dans le dossier de porter à connaissance transmis à l'Inspection, le projet prévoit l'installation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Le 25/03/2025, une réunion en présence du prévisionniste du SDIS, de l'exploitant et de l'Inspection a permis de confirmer le besoin en eau pour la défense incendie de l'installation ; il est de 240 m<sup>3</sup>. Le volume de la réserve prévue de 120 m<sup>3</sup> est insuffisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rendre accessible les RIA.

L'exploitante doit transmettre à l'Inspection, les documents de vérification des extincteurs.

Il convient également de suivre l'avis du SDIS sur le volume d'eau nécessaire à la DECI afin de disposer de 240 m<sup>3</sup>. L'emplacement de cette réserve ou de ces réserves devra avoir obtenu un avis favorable du SDIS avant la réalisation des travaux et aussi une fois les travaux effectués. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les avis du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suites / Prescription non adaptée

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 4 : Bassin de confinement et bassin d'orage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, Articles 7.6.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

### Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minium de 730 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 730 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site .

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une mare qui ne permet pas le confinement des eaux en cas d'incendie comme l'a montré le sinistre du 02/10/2023, pour les raisons suivantes:

- la mare est non étanche,
- absence de dispositif (par exemple une vanne) permettant le confinement des eaux.

La visite a révélé l'absence de bassin de rétention .

De plus, la prescription n'est plus adaptée au risque incendie du site. Il convient donc de modifier le dispositif de rétention des pollutions accidentelles par un Arrêté Préfectoral Complémentaire à venir.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dispositif permettant d'assurer le confinement.

Le calcul du volume nécessaire à ce confinement est déterminé de manière à prendre en compte :

– le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte de l'incendie (240 m<sup>3</sup> selon avis SDIS),  
– et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage (25 000 m<sup>2</sup>) vers l'ouvrage de confinement (volume de 250 m<sup>3</sup>). Le système de rétention du site doit être en mesure de contenir 490 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit mener une réflexion sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées et transmettre ces éléments à l'Inspection ainsi d'un échéancier de réalisation .

**Type de suites proposées :** Sans suites / Prescription non adaptée

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 5 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 51.2/51.3/51.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.</p> <p>Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes , évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. [...] Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ( prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées. Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.</p>
<p><b>Constats :</b> L'Inspection a constaté la présence de déchets en différents points de l'installation.</p> <p>Au niveau de l'ancien parc à grumes (haut du site), il a été constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• débris de bois mélangés avec des plaques amiantées abîmées ;</li><li>• 4 cuves de type GRV dont trois vides et une avec un fond d'huile ;</li><li>• une pile de plaques amiantées ;</li><li>• divers matériaux (évier, anciennes huisseries...).</li></ul> <p>En partie basse de site de production et à proximité du cours d'eau, l'Inspection a relevé la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un ancien tapis à lattes de la scierie, et divers déchets en mélange ;</li><li>• un tas de déchets incendiés ;</li><li>• en surplomb du cours d'eau quelques plaques amiantées posées sur une pile de parpaings.</li></ul> <p>Les déchets entreposés à proximité du cours d'eau présentent un risque de pollution (chute dans le ruisseau, lessivage par les eaux de pluies...). De plus, les aires d'entreposage de déchets ne sont pas toujours étanches et aménagées pour la récupération d'éventuels fluides souillés.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il souhaite évacuer ces déchets afin d'avoir la place disponible pour le stockage de l'isolation du nouveau bâtiment et pour poursuivre son activité de production. Il a été constaté la présence d'une benne à déchets remplie sur l'ancien parc à grumes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois, faire procéder à l'élimination ou la valorisation des déchets présents sur l'installation en fonction du type de déchets et transmettre à l'Inspection les justificatifs (factures, bons d'enlèvement) de prise en charge des déchets. En particulier, l'exploitant transmettra les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs aux déchets incendiés et amiantés.</p> <p>De plus, l'exploitant doit établir sous 3 mois une zone spécifique au stockage des déchets conforme à l'article 51.3 (avec une surface étanche et couverte). Cette zone doit être mise en œuvre dans un délai d'un an.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

N° 6 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour ses activités et l'évolution de l'installation notamment la construction de 3 bâtiments. Le permis de construire n° PC01911324L0004 a été demandé pour la construction de 3 bâtiments à usage industriel (fabrication de palettes en bois) avec des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment A. Le dossier de porter à connaissance ne mentionne pas l'installation de panneaux photovoltaïques. L'exploitant déclare lors de la réunion du 25/03/2025 que le projet ne comporte pas de panneaux photovoltaïques mais que le bâtiment peut supporter ce type d'équipement et n'exclut pas une installation possible dans le futur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Dans le cas d'une installation de panneaux photovoltaïques, l'exploitante devra démontrer la conformité de l'installation de ces équipements au regard de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 et transmettre à l'Inspection un rapport de conformité de l'installation photovoltaïque dans les 3 mois suivant l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite